

# **STATUTS DE LA SOUTE À JEUX**

## **Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA SOUTE À JEUX

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de faire découvrir, d'organiser des sessions et de proposer des conseils autour du monde ludique (jeux de société...) à La Farlède, sur les villes avoisinantes, département, région.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 39 impasse de la Figuière 83210 La Farlède.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer à l'association peuvent être des personnes physiques et des personnes morales, cette dernière catégorie n'aura pas l'autorisation d'être membre du bureau ou des organes de direction.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sous conditions :

- D'être majeur et responsable ;
  - D'être un mineur de 14 ans et plus, sous réserve d'autorisation écrite du représentant légal et de la complétude des pièces le justifiant (livret de famille, attestation de responsabilité civile, copie du jugement désignant le représentant) ;
- Et :
- D'être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 10 € au titre de cotisation (révisable annuellement).
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont exceptionnellement dispensés de cotisations pour une année renouvelable ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 250 €uros et une cotisation annuelle de 150 €uros fixée chaque année par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau par écrit avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'Association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats intercommunaux ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4. Les dons d'autres organismes ou associations publiques ou privées après acceptation du conseil d'Administration ;
5. Les dons provenant des particuliers, des sociétés privées après acceptation du Conseil d'Administration ;
6. Les recettes d'activités économiques occasionnelles organisées par l'association ;
7. Le mécénat après acceptation du Conseil d'Administration ;

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, on entend par membres actifs, les personnes physiques justifiant de leur représentation lors des diverses réunions organisées par l'association.

Elle se réunit chaque année généralement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité

de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres représentés devront le faire savoir par écrit au plus tard le jour de l'Assemblée. En cas d'égalité la voix du président sera prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Aucun quorum n'est fixé pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est fixé pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité la voix du président sera prépondérante.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de nécessité de représentation juridique, le conseil d'administration désigne, par défaut le Président ou par vote à la majorité, un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à La Farlède, le 28/02/2022 »

Le Président :



Le Trésorier :



Le Secrétaire :

